

t to obtain a
tion against
re *communs*
was rendered
?, obtained a
n additional
as admitted.
ne judgment
ed. *Coristine*
R. 1880.

SE OFFICER.

mois établie
(1883) conte-
à l'encontre
tout officier
aurait fait
devoirs, ne
dommages.
4 S. C. 59.

CHARGE OF

eging that
and con-
tain effects
used to be
c a *saisie*-
rdien had
urge of the
aying that
the value
nt of the
judgment
Held, not
its subse-
Miller et
70, et 10 L.

l to take
y him on
e inferior
ht action
Held that
tendered
ch of the
proved to
presented
Moore &

i et fem-
question
ayer ses
R. L. 30

UNT FOR

mner ses
juge du
au ma-

lade; et dans une action pour service professionnel, il sera cru à son serment pour le nombre et la nécessité des visites faites. *Dupont v. Kerouack*, 10 L. N. 20 C. C. 1886.

VIII. BY FATHER FOR INJURY TO CHILD.

18. Le père peut, en son nom personnel, poursuivre pour injures faites à sa fille mineure. *Bouchard v. Charrette*, 10 L. N. 186, C. C. 1885.

IX. BY HUSBAND AND WIFE COMMON AS TO PROPERTY.

19. Dans une action en dommages pour torts corporels à une femme mariée sous le régime de la communauté, la femme et son mari peuvent tous deux être demandeurs dans la cause en leur qualité de communs en bien et le fait que les conclusions demandent que la somme réclamée soit payée à la femme est indifférent. *Gagnon v. La Corporation de St. Gabriel*, M. L. R. 3 S. C. 97 1887.

X. BY TUTOR.

20. Une poursuite en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure, jointe à une demande en déclaration de paternité et pension alimentaire de l'enfant, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc*; et dans une poursuite de cette nature il faut l'assistance des père et mère, ou à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille mineure. *Vallée v. Leroux*, 30 L. C. J. 271, S. C. 1886.

21. Et en supposant que le tuteur *ad hoc* aurait qualité pour porter une telle action il devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle et alléguer ce fait dans l'action. (Art. 304 C. C.) *Ib.*

22. Au contraire jugé qu'une action en dommage peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé, et qu'il n'est pas tenu d'alléguer, dans la déclaration, que l'acte de tutelle a été enregistré pour lui permettre de justifier de l'enregistrement de cet acte de tutelle avant l'institution. (Art. 304 C. C.) *Adam v. Montreal Street Ry*, 16 R. L. 309, S. C. and M. L. R. 4 S. C. 477, 1888.

XI. BY WIDOW.

23. Dans une action par une veuve pour dommages soufferts par la mort de son mari, à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage; il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux. *McMahon v. Ives*, M. L. R. 4 S. C. 76, 1888.

XIII. DETAILS OF

24. Le demandeur, qui poursuit pour le montant d'un compte rendu, doit donner les détails de ce montant. *Baris v. Roy*, 18 R. L. 113, C. C. 1889.

XIV. EN BORNAGE.

25. Dans une action en bornage, si le défendeur a comparu, il a droit à l'avis de motion pour l'homologation du rapport de l'arpenteur expert nommé pour délimiter les héritages des parties, et de la motion pour l'homologation du procès-verbal de l'arpenteur qui a fait le bornage. *Blackburn v. Blackburn*, 19 R. L. 481 and 11 Q. L. R. 305, Q. B. 1885.

26. La partie poursuivie en bornage sera condamnée à payer seule tous les frais de l'action, nonobstant sa déclaration qu'elle est prête à borner suivant l'ordre de la Cour. *Thornton v. Trudeau*, 30 L. C. J. 202, Q. B. 1886.

27. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage, les pièces produites par ces parties, n'est pas une cause de nullité, et qu'il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette soumission, ou bien, les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces; ce rapport de l'arpenteur n'est pas définitif, et l'une ou l'autre des parties ou toutes deux peuvent continuer l'enquête, dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier. *Pacaud v. Fabrique St. Eusebe de Stanfold*, 16 R. L. 104, Q. B. 1887.

28. In order to bring and maintain an action of boundary, it is necessary to be in possession, under claim of ownership, of the body of the property for which a boundary is sought. *Lawell v. McAndrew*, 11 L. N. 302, S. C. 1887.

29. Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts, pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et ce rapport spécial ne sera pas rejeté, comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires, pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages. *Cormier v. Leblanc*, 16 R. L. 288, and 14 Q. L. R. 247, Q. B. 1888.

30. Et le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement indiqué, d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains, non-seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. *Ibid.*

31. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre, pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'un